

Leurs pou-
voirs.

tionné dans l'instrument ainsi enregistré
comme susdit, et sous ce nom eux et leurs
successeurs auront et pourront avoir succes-
sion, et pourront sous ce nom, dans les cours
de justice et d'équité, poursuivre et être 5
poursuivis, citer et être cités, répondre et
faire répondre dans toutes les cours de justice
et d'équité et lieux quelconques, dans toutes
matières d'actions, poursuites, plaintes, ma-
tières et causes quelconques; et eux et leurs 10
successeurs pourront avoir un sceau commun
qu'ils pourront faire, changer et détruire à
leur gré et plaisir, et qu'eux et leurs succes-
seurs sous leur nom collectif pourront ache-
ter, avoir et posséder, transporter, vendre et 15
céder aucunes terres, ténemens et héritages
quelconques qu'ils pourront croire ou qu'ils
auront cru utiles et nécessaires aux fins de la
dite corporation.

Posséder des
terres, etc.

Pouvoirs à la
compagnie
d'explorer les
terreins et de
s'emparer des
terreins et ma-
tériels.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucune dite 20
compagnie aura plein pouvoir et autorité
d'explorer les lieux qui se trouvent entre les
deux extrémités du chemin ou qui sont con-
sidérés convenables à aucun des dits travaux
comme susdit que la dite compagnie ou toute 25
autre compagnie maintenant incorporée par
un acte de la législature pour des fins analo-
gues, voudra construire, et de désigner et
établir, de prendre et garder, avoir et possé-
der pour son propre usage et pour celui de 30
ses successeurs les terreins nécessaires sur
la ligne et dans les limites d'aucun dit che-
min ou pour aucun des dits travaux comme
susdit, suivant les dispositions ci-après pres-
crites pour en faire l'acquisition; et de tirer, 35
prendre et emporter de la pierre, du gravois,
du sable, de la terre et autres matériaux sur
aucune terre adjacente et voisine, et aussi de
percer, faire et tenir en bon ordre sur les dites
terres adjacentes et voisines, les fossés, égouts 40
et cours-d'eaux qui pourront être nécessaires
pour assécher les dits chemins et autres travaux
et en enlever l'eau, en établissant une compen-
sation comme il est ci-après pourvu; et pour
les fins susdites, le dit compagnie et ses 45